



**Arrêté préfectoral n°468-DDPP-23 fixant des prescriptions complémentaires
à la société RED POOL à Montrond les Bains (42210) relatives à la réhabilitation du site**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L512-12-1, L.514-8 et R. 512-75-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 17 novembre 1989 délivré à la société VERSION COMPOSITE, visant les activités d'emploi de matières plastiques et de peroxyde organique (anciennes rubriques n° 272 et 342 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement)
- Vu** le rapport Rapport ADEO reçu le 25 janvier 2023 comportant une étude historique, documentaire et de vulnérabilité, et les résultats d'analyses effectués sur les milieux sols (hors bâtiment) et eaux souterraines
- Vu** le rapport et les propositions du 27 février 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société RED POOL a succédé , après la société VISION TECHNOLOGY sans avoir procédé à la déclaration de changement d'exploitant , en application de l'article 512-68 et que,

Considérant que l'incendie du 22 juillet 2022 du site RED POOL a pu entraîner des pollutions de sol et des eaux souterraines,

Considérant qu'ainsi la remise en état du site est de la responsabilité de RED POOL en sa qualité de dernier exploitant

Considérant la vulnérabilité des milieux sols et eaux souterraines au droit du site et eaux superficielles à proximité du site

Considérant les éléments de connaissance produits par l'exploitant dans le Rapport ADEO reçu le 25 janvier 2023

Considérant que les actions prescrites et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution et permettront une cessation du site garantissant la protection des intérêts visés à l'article L511-1;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société RED POOL sise à MONTROND LES BAINS, 395 Rue Adamas, ZI de Plancieux, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Mise en sécurité du site

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer la mise en sécurité du site, a minima par démolition du bâti, élimination des risques d'incendie, d'explosion, d'émanations de fumées toxiques, de pollutions supplémentaires des milieux (évacuation des déchets, des équipements désaffectés, vérification des consignations sur les alimentations gaz et électricité...).

ARTICLE 3 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

3.1 - Il est accusé réception du dossier en date du 25 janvier 2023 de l'exploitant, constituant un diagnostic environnemental comprenant une étude historique, documentaire et de vulnérabilité, ainsi que des résultats d'analyses effectués sur les milieux sols (hors bâtiment) et eaux souterraines.

3.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions prévues aux points 3.3 à 3.5 et à l'article 4 du présent arrêté.

3.3 – Le déversement de résine conduisant à une contamination avérée aux COHV du sol, l'exploitant fait procéder à l'excavation des terres concernées et à leur évacuation par filière adaptée à la nature de la pollution.

3.4 – Les objectifs de dépollution fixés sont les suivants :

- excavation de la zone délimitée par les tests PID P5 P6 P7 P8 sur 2 m de profondeur selon rapport ADEO 20221215 RF 15 décembre 2022

Les travaux sont conduits dans le respect des articles 6 à 11 du présent arrêté.

3.5 – Récolement du niveau de pollution résiduelle

L'exploitant procède avant recouvrement par des terres saines de la zone excavée au contrôle de la qualité des bords et fonds de fouille. L'excavation sera poursuivie jusqu'à atteinte d'un niveau de pollution résiduel compatible avec l'usage du site (activité industrielle ou commerciale).

3.6 – Transmission du rapport de fin de travaux

L'exploitant transmet au plus tard le 31 août 2023 le rapport de fin de travaux relatifs à la zone citée au point 3.4 ci-dessus.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des investigations complémentaires dans le milieu sol seront menées après démolition du bâtiment d'exploitation et avant le 30 septembre 2023 aux fins d'analyses a minima sur les paramètres suivants :

- HCT
- HAP
- COHV
- BTEX
- Métaux

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié,

ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézaires, sondages).

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts. Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

ARTICLE 5 – PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

ARTICLE 6 – GESTION DES TRAVAUX

Article 6.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site pendant toute la durée des travaux. En particulier, l'accès au site sera réservé aux seules personnes habilitées à conduire et exécuter lesdits travaux.

Article 6.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 6.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de la Loire. : - les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet de la Loire.

Article 6.4 – Accès au chantier

L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état. Le site sera clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES PENDANT LES TRAVAUX

Article 8.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées en tant que déchets en filière adaptée.

Article 8.2– Gestion des eaux souterraines

Un système de recueil par pompage des éventuels relargages d'eaux souterraines et produits liquides est mis en place si nécessaire. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne afin de permettre une rapide remise en service des puits.

Article 8.3– Gestion des eaux de lavage

Le lavage des terres n'est pas autorisé.

Le lavage des engins est réalisé selon les bonnes pratiques de la profession et les eaux et boues de décantation éventuelles sont récupérées et évacuées en filière adaptées.

Article 8.4– Rejets

Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 – DÉCHETS

Article 9.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 9.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 10 - STOCKAGE TEMPORAIRE (SI NÉCESSAIRE)

Le stockage temporaire des terres est autorisé sur site dans des conditions de confinement proscrivant toute pollution des milieux environnants :

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de déchets dangereux ou en cimenterie.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 12.1 Surveillance des eaux souterraines

Deux campagnes de suivi des eaux souterraines sont réalisées à l'issue des travaux, après évacuation des terres et réalisation des travaux de remblaiement des fouilles et reconstitution des dalles et regards, permettant de mesurer leur impact.

Les paramètres analysés sont ceux précisés à l'article 4 du présent arrêté.
Les concentrations maximales en limite de site sont les seuils de potabilité.

Article 12.2 Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

-signalent explicitement le problème ;

– en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;

– indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

ARTICLE 13 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent

arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 14 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montrond les Bains et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montrond les Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

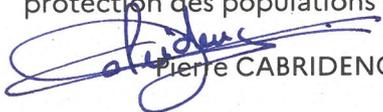
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18 -Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Montrond les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société RED POOL
- Sous-Préfecture de Montbrioso
- Mairie de Montrond les Bains
- DREAL UID 42/43
- Archives

